



AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2012 - 291-

Pétitionnaire : Commune d'Urdos

Adresse : Monsieur le Maire d'Urdos - Mairie - Village, 64490 URDOS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Peyranère, secteur Causiat, dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune d'Urdos à procéder aux écobuages suivants, sur l'estive de Peyranère Causiat (*cf. carte jointe en annexe*) :

- secteur 1 : autorisation de brûlage automnal, par tâches, avec protection de la lisière et de la forêt. Les zones brûlées ne pourront se situer à moins de cinquante mètres des boisements et ne pourront représenter plus de vingt pour cent de la surface du secteur. Ces tâches doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- secteur 2 : autorisation de brûlage automnal, par tâches, avec protection de la lisière et de la forêt. Les zones brûlées ne pourront se situer à moins de cinquante mètres des boisements et ne pourront représenter plus de vingt pour cent de la surface du secteur. Ces tâches doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone.

Le secteur 3 n'est pas autorisé à l'écobuage.

La présence d'enjeux écologiques forts en termes de faune nécessite des interventions mécanique ou pastorale.

- article deux :

La mise à feu est autorisée de la date de la présente autorisation et jusqu'au 30 octobre 2012.

- article trois :

Cette autorisation est valable de la date de sa signature au 30 octobre 2012.

- article quatre :

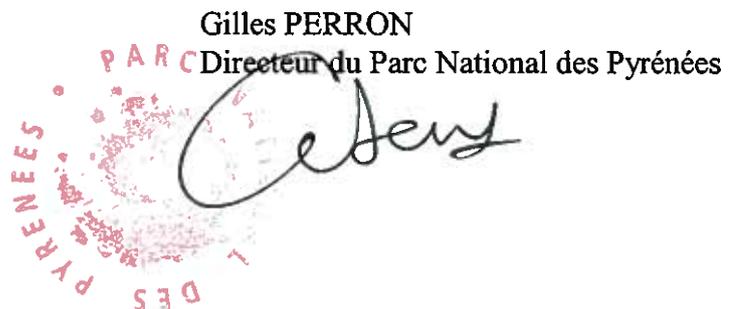
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 18 octobre 2012.

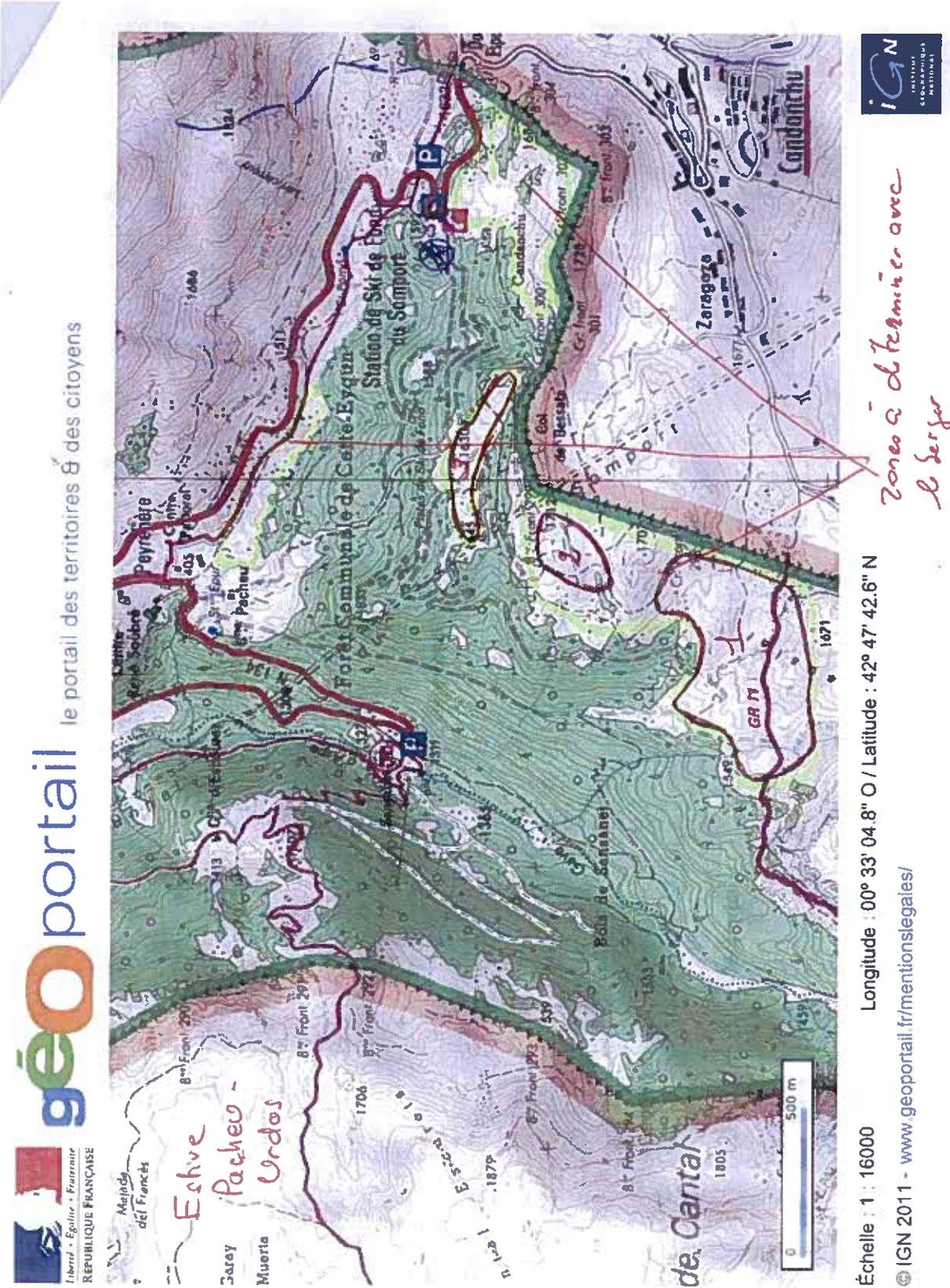
Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune d'Urdoz - annexe cartographique -



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.